



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-021-03-19-00006 DU 19 MARS 2021  
D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX DÉPENDANCES DU  
DOMAINE PUBLIC MARITIME, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 2004, INSTITUANT UNE ZONE  
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÎLE AUX MOUTONS (MOELEZ)  
ET DES ÎLOTS ENEZ AR RAZED ET PENNEG ERN,  
COMMUNE DE FOUESNANT**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la légion d'Honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.411-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité du 23 décembre 2004 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern au large de la commune de Fouesnant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-1027 du 3 juin 1999 portant création d'une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) sur la commune de Fouesnant ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020AT-138 du 3 juin 2020 du maire de Fouesnant interdisant notamment et temporairement l'accès à l'île aux Moutons et ses îlots satellitaires ;
- VU** l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le 17/03/2021 par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU** les rapports portant recommandations et propositions établis par Bretagne Vivante en date des 29 mai 2020 et 14 octobre 2020 ;
- VU** le rapport d'activités 2020 de la réserve ornithologique de l'île aux Moutons en date de décembre 2020 ;
- VU** la demande du président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et du comité de pilotage des sites Natura 2000 de l'Archipel des Glénan en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Société civile immobilière « Ar Moelez » en date du 11 février 2021 ;

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
tél. : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

**VU** l'avis du maire de Fouesnant en date du 23 février 2021 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du littoral en date du 23 février 2021;

**VU** l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 février 2021 au 18 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'île aux Moutons constitue un lieu d'importance nationale pour la reproduction des colonies de sternes de Dougall et Caugek, espèces particulièrement sensibles aux dérangements pendant leur période de nidification, provoquant l'échec de leur reproduction ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone de protection de biotope a été arrêtée sur l'île aux Moutons et ses îlots afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la sterne Caugek (*Thalasseus sandvicensis*), de la sterne Pierregarin (*Sterna hirundo*), de la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), espèces protégées au niveau national, prioritaires et toutes inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux », ainsi que du gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) protégé au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des mesures sanitaires prises dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, et notamment l'arrêté municipal du 3 juin 2020 susvisé, le territoire de l'île aux Moutons n'a pas été fréquenté ;

**CONSIDÉRANT** l'installation durant cette période de sternes, au-delà des sites habituellement fréquentés, notamment sur les sentiers et proche de la cale d'accès, ainsi que l'établissement de nids de couples de gravelots à collier interrompu sur l'estran des îlots ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des suivis des limicoles nicheurs sur l'archipel des Glénan et de la colonie de Sternes des Moutons en 2020 confirme ces effets, et notamment les effets dynamiques de l'arrêté municipal du 3 juin 2020 susvisé sur la croissance des populations d'oiseaux concernées pour la période du 3 juin au 31 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le bilan positif de l'absence de fréquentation humaine de l'île aux Moutons sur la colonie de sternes, les gravelots à collier interrompu et les huîtres pie du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel 23 décembre 2004 susvisé permet au préfet de définir une zone interdite d'accès et de circulation des personnes entre le 1er avril et le 31 août sur le domaine public maritime, jusqu'à la laisse de basse mer de coefficient 120 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de Bretagne Vivante, dans ses rapports établis les 29 mai 2020, 14 octobre 2020 et de décembre 2020 consistant en l'interdiction d'accès à la cale et à l'estran de l'ensemble de l'île aux Moutons et de ses dépendances ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pédagogique d'une uniformité des mesures de protection de l'avifaune sur le territoire de l'archipel des Glénan et de l'île aux Moutons ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès et la circulation des personnes sont interdits, du 1er avril jusqu'au 31 août de chaque année, sur l'estran de la zone définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 susvisé et figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les interdictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents en mission de service public ou intervenant dans le cadre de la sécurité publique ou du contrôle, ni aux personnes

chargées la surveillance du site et des suivis scientifiques. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droit.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux peuvent être implantés au sein de la zone de protection de biotope informant des présentes dispositions. Une surveillance régulière est assurée par l'association Bretagne Vivante, gestionnaire du site. Un bilan du suivi des espèces et des sites de nidification est établi annuellement par le gestionnaire, transmis à la structure animatrice du site Natura 2000 et au préfet de département.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles R.415-1, L.415-3 et L.173-7 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour les années 2021 et 2022. Leur reconduction sera considérée en fonction des résultats des suivis ornithologiques et des évaluations.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il est consultable avec son annexe à la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie ; le maire envoie certificat de l'affichage au préfet à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Communauté de communes du pays fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

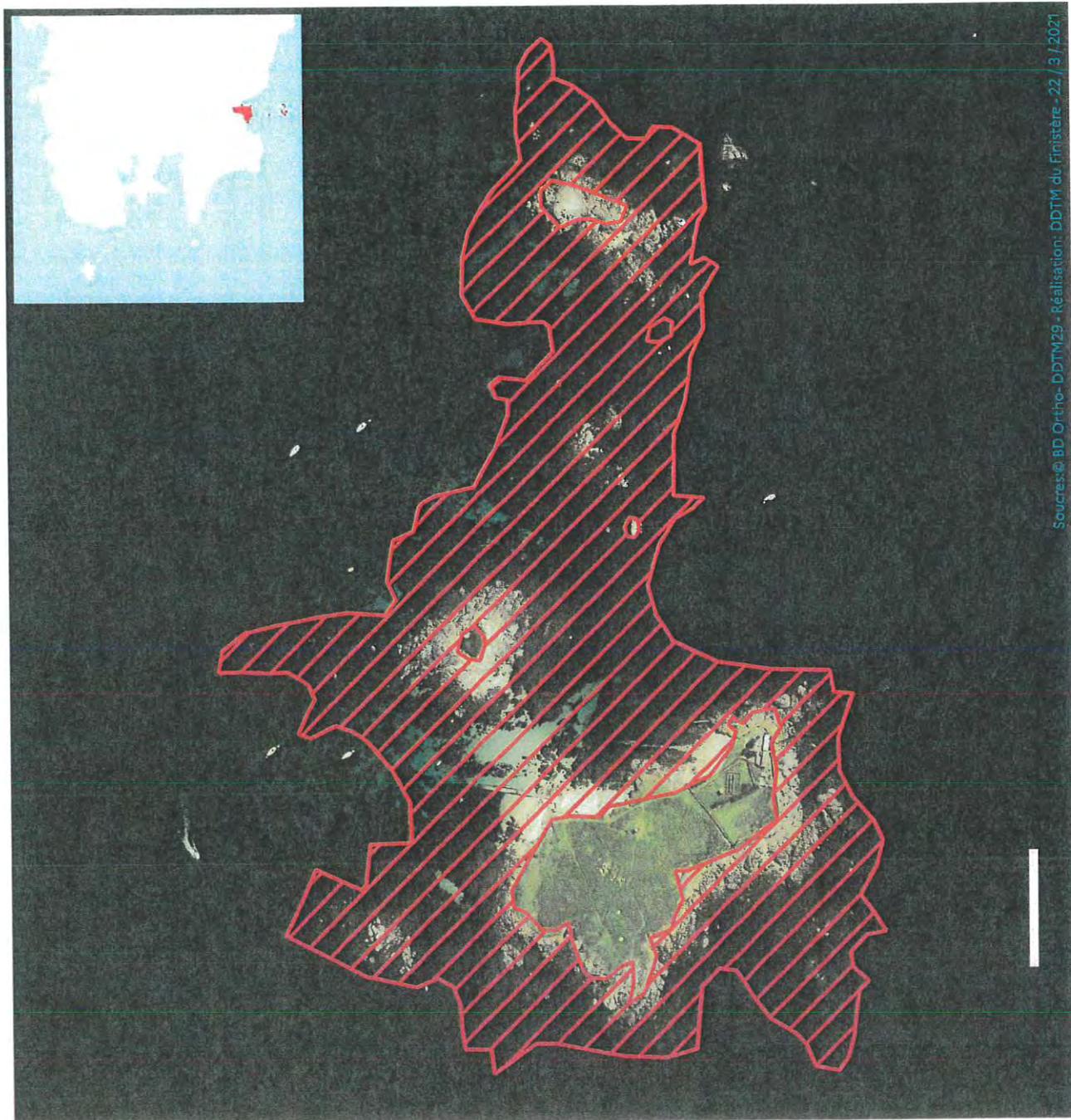
Philippe MAHE

**ENVIRONNEMENT MARITIME**

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
d'interdiction d'accès aux  
dépendances du domaine  
public maritime en  
application de l'arrêté  
ministériel du 23 décembre  
2004 instituant une zone de  
protection de biotope de l'île  
aux Moutons et de ses îlots  
aux Glénan**

 zone de protection de biotope  
arrêté ministériel du 23 décembre 2004

 accès et circulation des personnes sur  
l'estran interdits du 1er avril au 31 août



Sources: © BD Ortho - DDTM29 - Réalisation: DDTM du Finistère - 22 / 3 / 2021

**ARRÊTÉ DU 19 MARS 2021  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS  
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL  
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,  
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 219- et suivants, L 321-9, L 411-1, R 415-1 et s suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020AT-138 du 3 juin 2020 interdisant notamment et temporairement l'accès à l'îlot de la Croix, à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, au sein de l'Archipel des Glénan ;
- VU** l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le 17/03/2021 par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU** le bilan établi par Bretagne Vivante du suivi et de la protection du gravelot à collier interrompu dans l'Archipel des Glénan en 2020 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu et de l'huïtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de chaque année, d'accéder à l'îlot de la Croix de l'Archipel des Glénan en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne l'estran ainsi que la partie terrestre de l'îlot, tels que définis dans l'annexe cartographique du présent arrêté, selon les points géographiques suivants :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques WGS 84	
	X	Y	X	Y
A	175169,51	6759238,78	4°0.59398'W	47°43.42434'N
B	175169,51	6759102,57	4°0.58431'W	47°43.35107'N
C	175406,88	6759238,78	4°0.40475'W	47°43.43570'N
D	175406,88	6759102,57	4°0.39509'W	47°43.36243'N

**ARTICLE 2** : L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

**ARTICLE 3** : Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur le secteur défini à l'article 1, et pour la même période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

**ARTICLE 4** : Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements d'information ou de délimitation.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour les années 2021 et 2022. Leur reconduction sera considérée en fonction des résultats des suivis ornithologiques et des évaluations.

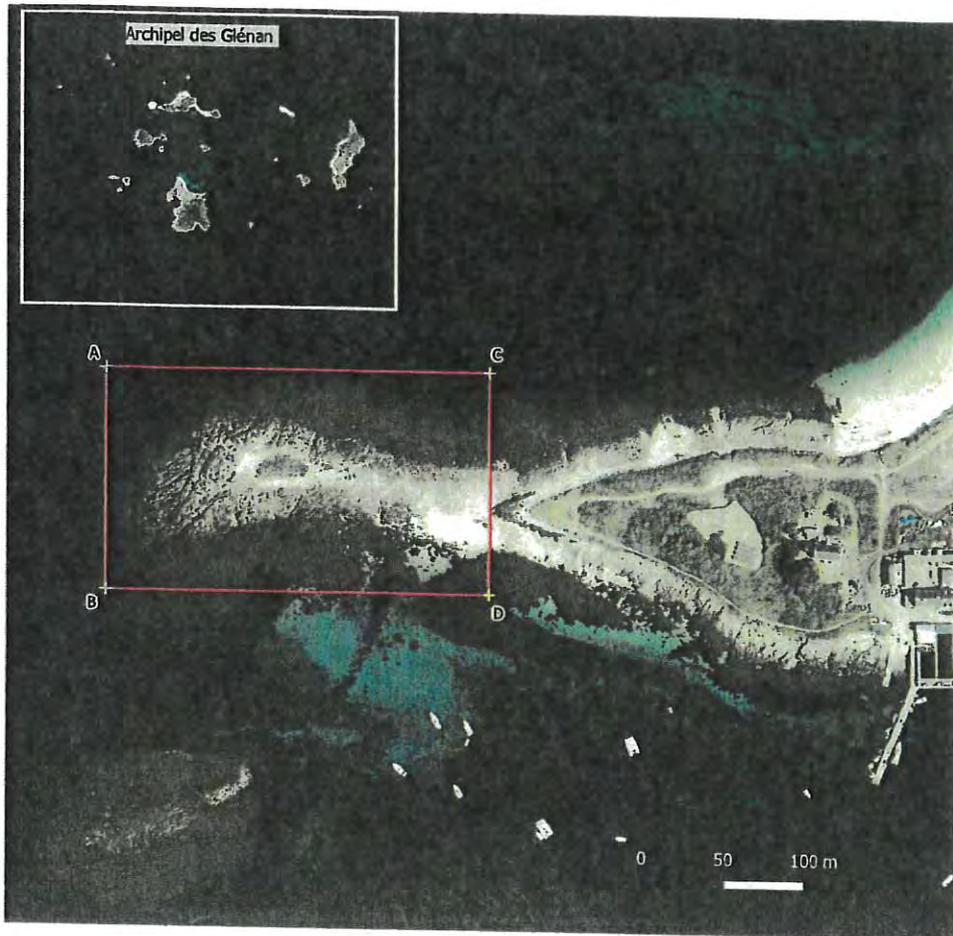
**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8** : Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1<sup>er</sup> avril au 31 août à l'annexe de la mairie situé sur l'île Saint-Nicolas.

Annexe : carte de situation de l'îlot de la Croix et du périmètre d'interdiction d'accès au DPMn



  
**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère

Environnement maritime

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
portant interdiction  
temporaire d'accès aux  
dépendances du domaine  
public maritime naturel  
(DPMn) de l'îlot de la Croix,  
situé à l'ouest de l'île Saint-  
Nicolas au sein de l'Archipel  
des Glénan**

périmètre d'interdiction d'accès à l'îlot  
de la Croix et à son estran du 1er avril au  
31 août